OUDART MULTIGESTION

PROSPECTUS

Version du 30/05/2023

16, PLACE DE LA MADELEINE – 75008 PARIS – TEL : 01 53 43 19 00 – FAX : 01 53 43 19 10
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 290 700 € – R.C.S. PARIS B 353 050 008

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :

OUDART MULTIGESTION

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds commun de placement a été agréé le 6 novembre 2009. Il a été créé le 26 novembre 2009 pour une durée d'existence prévue de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Isin	Souscripteurs concernés	Part minimum de souscription	Affectation des sommes distribuables
FR0010820365	Tous souscripteurs	1 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT
16, place de la Madeleine - 75008 Paris

II. ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT Société Anonyme, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009
Siège social : 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

Dépositaire, Conservateur :

CACEIS BANK, société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : ww.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :
CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP)
CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :
MAZARS
Représenté par M. Bertrand Desportes
61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commercialisateurs :
Groupe CHOLET DUPONT. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme, RCS Paris 420 929 481
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conseillers :
Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : la tenue des comptes de l'émetteur est assurée par CACEIS BANK.
  L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : dix millièmes

Date de clôture :
Dernier jour de la bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.
Le passage d'une catégorie de part à l'autre est soumis au régime des plus-values de cession sur valeurs.

Le Fonds est éligible aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997.

III. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN :

FR0010820365 (parts de capitalisation)

Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de gestion d'offrir, à moyen terme, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI World exprimé en euros en investissant principalement en OPCVM exposés aux actions internationales.

Indicateur de référence :

La gestion de l'OPCVM n'est pas indicielle et n'a donc pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. La gestion financière est donc déconnectée de tout indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.
Toutefois, sa performance pourra être comparée à celle de l'indice MSCI World, dividendes réinvestis et exprimée en euro.

L'indice MSCI World (en cours de clôture, non couvert, dividendes réinvestis) est un indice représentatif de la performance de l'ensemble des marchés d'actions des pays développés publié par MSCI (Pour plus d'information sur cet indice consultez le site internet suivant : www.msci.com).
L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement repose sur deux axes :

- Allocation d'actifs : Le processus repose sur une stratégie « top down ». A partir de l'analyse des tendances générales des économies internationales (taux de chômage, niveau d'inflation, croissance du PIB, déficits,...), de l'évolution des taux d'intérêts, des devises et des matières premières, la société de gestion élabore des répartitions entre classes d'actifs puis par zones géographiques qui semblent les plus à même de profiter de ses anticipations en matière macro-économique. Si les anticipations sont favorables sur l'évolution des marchés d'actions, le Fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif sur les marchés d'actions internationales par le biais d'OPCVM. Le risque de change pour le résident d'un pays de la zone euro pourra atteindre 100% de l'actif. Si les anticipations sont plus mesurées, la partie en actions pourra être réduite jusqu'à 60% de l'actif. Dans ce cas, les autres 40% seront investis sur des OPCVM à dominante taux (monétaire et obligataire).

- Sélection d'OPCVM : Une fois déterminée la répartition par classes d'actifs et par zones géographiques, la société de gestion procède à la sélection des OPCVM qui composeront les différentes poches en deux étapes successives :

L'étape quantitative : elle permet de filtrer les OPCVM sur la base de données objectives (performances absolues, encours minimum, classement dans les différentes catégories, ...) puis en fonction d'indicateurs techniques (volatilité, ratios de risque, alpha, beta, etc...)

L'étape qualitative intervient ensuite et permet de conforter les résultats de l'étape quantitative. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion tel qu'il est présenté par la société de gestion sélectionnée avec les performances et les comportements passés. Cette approche qualitative pourra s'effectuer au travers d'analyses des documents de présentation de la gestion, de reporting de la gestion passée ou encore de rencontres avec les sociétés de gestion des fonds. La société de gestion pourra aussi s'appuyer sur l'aide de consultants extérieurs mandatés pour cette analyse.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

Actions :
Néant

Taux :
Néant

Actions ou parts d'OPCVM :

Le Fonds pourra être exposé de 60% à 100% aux marchés actions à travers une sélection d'OPCVM ou FIA investis principalement en actions des zones européennes, nord-américaines ou asiatiques sur des titres appartenants à tous secteurs d'activités économiques. En termes de diversification géographique, il pourra investir jusqu'à 30% de son actif en OPCVM ou FIA de pays émergents. Il pourra aussi investir jusqu'à 30% de son actif en OPCVM ou FIA actions de petites et moyennes capitalisations.

Le Fonds pourra être exposé de 0% à 40% aux marchés de produits de taux, essentiellement pour la gestion de la trésorerie, à travers une sélection d'OPCVM ou FIA spécialisés sur la gestion des obligations des zones européennes, nord-américaines ou asiatiques, publiques et/ou privées et dans une fourchette de sensibilité comprise entre 1 et 8 et obligations convertibles. Les OPCVM ou FIA monétaires de droit français ou européen devront être gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Les OPCVM ou FIA souscrits par le Fonds ne pourront pas détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou FIA.

Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

3) Les instruments financiers dérivés

Néant

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

L'OPCVM n'a pas vocation à acquérir en direct des titres intégrant des dérivés.

5) Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

L'OPCVM pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

6) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

7) Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le Fonds sera géré de façon discrétionnaire en fonction de l'anticipation de l'évolution des marchés et des sociétés sélectionnées. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM les plus performants.

- Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit en cas de vente de l'OPCVM à un prix inférieur à celui souscrit. Le porteur de part doit être conscient que les actifs investis sont soumis aux variations des marchés. De ce fait, la société de gestion informe le porteur que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que les sommes investies peuvent ne pas lui être intégralement restituées.

- Risque actions :

Le Fonds sera directement sensible aux évolutions des actions. En conséquence, en cas de baisse de celles-ci, la valeur liquidative évoluera dans le même sens.
Les investissements en actions de " petites capitalisations " engendrent une possibilité d'amplitude plus élevée, à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir ces mêmes comportements. Le maximum alloué sur ce risque de capitalisation actions est de 30% (en excluant des investissements actions initialement " grandes capitalisations " devenues " petites capitalisations " du fait d'une forte baisse de la valorisation des marchés actions). Le Fonds pourra être exposé en OPCVM actions et/ou OPCVM obligations de pays émergents. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur des OPCVM investis peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. La part sur ce segment sera au maximum de 30% de l'actif.

- Risque de change :

Le risque de change sera proportionnel à la partie de l'actif du Fonds investi en valeurs mobilières étrangères (hors zone euro). La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de change pourra être égal à 100% de l'actif.

- Risque de taux :

L'exposition au risque de taux portera indépendamment sur des actifs à taux fixes ou variables. En cas de hausse de ces taux, la valeur des produits investis peut baisser, ainsi que la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de crédit :

Le portefeuille peut être investi en OPCVM d'obligations privées. Le risque de crédit représente le risque éventuel de détérioration ou de dégradation de la situation financière de l'émetteur. Lorsque les instruments de taux sont investis sur des titres émis par des émetteurs privés, le risque éventuel de dégradation de la

signature de l'émetteur peut entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds. Des investissements pourront être réalisés dans des titres à haut rendement (« high yield») dont la notation est faible ou inexistante. Elles sont généralement perçues comme présentant un niveau de risque élevé.

- Risque lié aux obligations convertibles :

Le Fonds pourra investir dans des obligations convertibles. De ce fait, sa valeur liquidative est susceptible de connaître des variations à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action).

- Risque de durabilité :

Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques règlementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, ils ne promeuvent pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance.) et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, la Société de Gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR car elle continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte de ceux-ci. Nous ne manquerons pas de communiquer sur l'évolution de notre réflexion.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds s'adresse à tous investisseurs qui souhaitent une gestion dynamique et discrétionnaire laissant une part prépondérante au risque actions. Le poids de l'investissement dans un portefeuille doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Oudart Multigestion dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur du Fonds de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels le Fonds pourrait être exposé.

La souscription est interdite aux Personnes Américaines « United States Person » tel que ce terme est défini par la législation américaine dite « Regulation S » prise en application du « US Securities Act » de 1933, c'est-à-dire que le fonds ne peut être offert, acheté ou vendu aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net réalisé est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées :
Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts ou actions :

Libellé	Isin	Souscripteurs concernés	Part minimum de souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise
Part P	FR0010820365	Tous souscripteurs	1 part	Résultat Net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro

La valeur d'origine de la part est de 100 euros.

Décimalisation : dix millièmes

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative J au plus tard à 14 heures. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1.
Les souscriptions et les rachats se font uniquement en parts.

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+1 ouvré*	*J+1 ouvré*
Centralisation avant 14h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 14h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Le montant minimum de première souscription correspond obligatoirement à une part.

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur le même compte et sur la même valeur liquidative, ces opérations s'effectueront franco de commission.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Dans le cas où le jour de calcul serait férié (au sens de l'article L3331-1 du Code du Travail) et /ou le Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse précédent.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ Barèmes maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des frais liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	- 1,794% TTC de l'actif net
Frais indirects (commissions et frais de gestion)*	Actif net	7.00%
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par mesure de simplification, ne sera indiqué ici que le taux maximum : **Actions Bourse française** : 1,176% TTC (18 euros minimum) **Actions Bourse étrangère :** 1,80% TTC (108 euros minimum) en sus des frais de broker et de charge minimum) **Obligations :** 0.816% (18 € minimum)

* Il s'agit des frais liés aux investissements dans des OPCVM ou des fonds d'investissement "externes", c'est-à-dire hors OPCVM gérés par Cholet Dupont Asset Management.

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui sont répertoriés sur une liste établie par la société de gestion dans le cadre de procédures. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et des conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation du résultat :

Les parts proposées par le FCP sont des parts de capitalisation.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 14 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Dans le cas où le jour de calcul serait férié (au sens de l'article L3331-1 du Code du Travail) et /ou le Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse précédent.

Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.
Le prospectus, le PRIIP , les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Information sur les critères ESG (Environnement, Social Gouvernance) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de Cholet Dupont Asset Management (www.cholet-dupont-am.fr) et figurent sur les rapports annuels à compter de celui qui porte sur l'exercice 2012.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissés.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation

- Obligations

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours de clôture communiqués par des fournisseurs de données ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.
Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Titres d'OPCVM en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Valeurs mobilières non cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Titres de créances négociables
  - Les TCN qui lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.

- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

- Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
  - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
  - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

- Instruments financiers à terme :

- Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Les swaps :
  - Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
  - Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
  - Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV).

VIII – Rémunération

Conformément aux Directive 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.
La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.
La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet http://www.cholet-dupont-am.fr/cholet-dupont-asset-management/ et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

IX – Règlement dit « Taxonomie » UE n°2020/852

Classification SFDR : Article 6

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
La société de gestion peut décider de regrouper ou de diviser les parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l' l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande de porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.
Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet et notamment comme précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels et le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

La société se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM.
Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessous est contrôle par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Le Fonds a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Plus-values nettes réalisées :
Parts C : Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, en cas de cessation de fonction du dépositaire lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai.

La société de gestion procède à la dissolution du fonds à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

MODIFICATIONS

Article 13 - Modifications du règlement

Le règlement du fonds ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le dépositaire et la société de gestion. Les modifications n'entreront en vigueur qu'après information préalable des porteurs de parts ou de leurs mandataires, suivant la réglementation en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Néant